



Numéro 1 janvier-février-mars 2016

La lettre trimestrielle

D'information de la Maison de Justice et du Droit



UNE MJD C'EST QUOI ?

Une Maison de Justice et du Droit – C'est quoi ?

Aux termes de l'article R.131-1 du code de l'organisation judiciaire, les maisons de justice et du droit (MJD) "assurent une présence judiciaire de proximité et concourent à la prévention de la délinquance, à l'aide aux victimes et à l'accès au droit. Les mesures alternatives de traitement pénal et les actions tendant à la résolution amiable des conflits peuvent y prendre place".

La création d'une MJD se fait par arrêté du Garde des Sceaux. Elles sont rattachées à leur Tribunal de Grande Instance (TGI), d'implantation et sont dotées d'un statut d'établissement judiciaire.

Ses missions :

- 1) Faciliter l'exécution des mesures judiciaires pénales** (rappels à la loi et classements sous conditions confiés aux délégués du Procureur, médiations pénales etc.).
- 2) Développer le recours aux modes alternatifs de règlement des conflits** (médiation, conciliation) s'agissant de petits litiges civils (voisinage, consommation, logement...), des litiges familiaux (séparation, divorce, succession...) ou encore des litiges avec les administrations (impôt, sécurité sociale, CAF,

préfecture, police...). Voir interview page 2 du délégué du défenseur des droits.

- 3) Proposer aux habitants un service d'accès au droit et d'aide aux victimes** par la tenue de permanences d'information juridique (agent d'accès au droit et associations) ainsi que par des consultations juridiques gratuites et confidentielles tenues par des professionnels du droit.

Historique :

- **1999** : naissance de la MJD de Meaux suite à la signature d'une convention notamment entre le TGI de Meaux, la préfecture de Seine et Marne et la mairie de Meaux.
- **2003** : création de la CAPM.
- **2003** : La MJD de Meaux déménage dans des locaux plus spacieux situés allée Jean Louis Barrault.
- **2006** : la MJD de Meaux devient la MJD du Pays de Meaux suite à la signature d'un avenant.
- **2015** : **11256** personnes accueillies (soit une augmentation de **37% depuis 2012**).

Ce mois-ci : ACTU EN DROIT DU TRAVAIL : LES DOCUMENTS DE FIN DE CONTRAT

Les documents de fin de contrat

Après la fin d'un contrat de travail, quels qu'en soient les motifs, l'employeur doit remettre certains documents à son salarié : **ce sont les documents de fin de contrat**.

Il s'agit : **1) du dernier bulletin de salaire ; 2) du certificat de travail ; 3) de l'attestation Pôle emploi et 4) du reçu du solde de tout compte**.

L'ensemble de ces documents doit être remis sans délai après la fin du contrat de travail. La Cour de Cassation a jugé récemment que toute remise tardive (plus de 8 jours) de ces documents causait nécessairement un

préjudice indemnisable au salarié (Cass. Soc. 4 février 2015 n° 13-18168).

Il appartient au salarié de récupérer ses documents auprès de son employeur, à moins que ce dernier ne lui précise qu'il les lui adressera par lettre recommandée avec accusé de réception.

A réception de ses documents, **le salarié pourra encaisser** son chèque. L'attestation Pôle emploi lui permettra de s'inscrire auprès dudit organisme et, faire valoir le cas échéant, ses droits à l'assurance chômage. Il dispose d'un délai de **6 mois pour contester son solde de tout compte** s'il a signé le reçu pour solde de tout compte et, d'un délai 3 ans s'il ne l'a pas signé.

LE DÉFENSEUR DES DROITS ET SES DÉLÉGUÉS

Créé en 2011, le **défenseur des droits** constitue une autorité constitutionnelle indépendante et unique en son genre. Il s'appuie sur un réseau de délégués présents sur tout le territoire pour l'aider à remplir ses missions.

Ses missions :

- 1) Il défend les droits et les libertés des personnes dans leurs relations avec l'administration et les organismes chargés d'un service public.
- 2) Il encourage l'égalité et lutte contre toute sorte de discriminations (inégalité de traitement fondée sur un critère interdit par la loi). Il veille au respect des

règles dans les domaines de la sécurité : gendarmerie, police nationale et municipale, les douanes, les agents de sécurité privée, les surveillants pénitentiaires et les agents de surveillance dans les transports.

- 3) Il défend et promeut l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant.

Depuis 2013, le délégué du défenseur des droits intervient à la MJD du Pays de Meaux.

Permanence :

Le mardi de 13h30 à 17h00 sur rendez-vous.

3 QUESTIONS À M. BÉCHIR DÉLÉGUÉ DU DÉFENSEUR DES DROITS, INTERVENANT À LA MJD DU PAYS DE MEAUX

► QUI PEUT VOUS SAISIR ?

L'article 5 de la Loi du 29 mars 2011 prévoit que je peux être saisi par :

- 1) toute personne physique ou morale qui s'estime lésée dans ses droits et libertés par le fonctionnement d'une administration,
- 2) un enfant qui invoque la protection de ses droits ou une situation mettant en cause ses intérêts,
- 3) toute personne qui s'estime victime d'une discrimination,
- 4) toute personne qui a été victime ou témoin de faits dont elle estime qu'ils constituent un manquement aux règles de déontologie dans le domaine de la sécurité.

► QUELLES SONT VOS MODALITÉS D'INTERVENTIONS ?

Je ne peux intervenir qu'après que l'utilisateur qui me saisit ait lui-même effectué une tentative amiable de résolution de son dossier. Je n'ai pas le pouvoir d'ordonner quoi que ce soit à l'administration. Mon action est essentiellement dans la recherche d'une solution amiable. Je saisis par courrier ou par e-mail les administrations concernées, qui ont souvent désigné un correspondant en interne chargé de me répondre, c'est le cas à la CAF, la CNAV, du Pôle emploi, des impôts, de la CPAM, MDPH, ou la préfecture, etc. La réponse arrive plus ou moins rapidement selon la complexité du dossier et les recherches qu'il nécessite.

► QUELS SONT LES PRINCIPAUX LITIGES POUR LESQUELS VOUS ÊTES SAISI ?

Je suis essentiellement saisi de litiges avec la CAF (trop perçu, prestation non versée), le Pôle emploi (trop perçu), la préfecture (droit des étrangers, permis de conduire) et de contestations d'amendes.

